



REGLEMENTS

ALSH, RESTAURANTS SCOLAIRES ET GARDERIES

Délibération du conseil municipal du 6 octobre 2025, exécutoire au 1 novembre 2025

REGLEMENT DE L'ALSH DES MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES

ENFANTS DE 3 à 13 ANS

L'ALSH situé sur la commune déléguée de Noyant, n'a pas de caractère obligatoire, il a pour objet, de proposer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, des temps de loisirs aux enfants de Noyant-Villages et des communes environnantes (dans la mesure des places disponibles).

Il se donne pour objectif d'accueillir, d'animer, d'accompagner les enfants dans leur temps des mercredis et des vacances scolaires de la meilleure façon possible pour eux : moments de jeux, de convivialité et de détente.

Article 1

L'inscription est assujettie à la remise d'un dossier complet qui donnera accès au portail famille par un identifiant pour réserver les journées. Il est à préciser que tout dossier incomplet sera rejeté et non pris en compte. De ce fait l'enfant ne sera pas accueilli. **Le parent doit être à jour de toutes les factures de l'année scolaire précédente pour que le dossier soit pris en compte.** En cas de changement : adresse, téléphone, les parents doivent impérativement en informer le services enfance-jeunesse de Noyant-Villages.

Les réservations des vacances seront fermées, 8 jours avant le jour de début des vacances. Exemple pour 2025 ; pour les vacances de juillet: les réservations seront clauses au 29 juin 2025 et pour aout, après la période de fermeture de quinze jours, les réservations seront clauses au 10 aout 2025. Pour l'été, seule l'option « à la journée » sera ouverte, pour favoriser l'esprit de groupe et les projets enfants.

Pour les mercredis le délai de réservation sera de **24h**. En cas d'absence pour maladie hors le délai des **24h**, un certificat médical sera demandé.

Horaires de l'ALSH mercredi et vacances scolaires		
	Heure d'arrivée	Heure de départ
Réservation à la journée	8h30 à 9h30	16h30 à 17h 30
*Réservation matin sans repas	8h30 à 9h30	11h45 à 12h
*Réservation matin avec repas	8h30 à 9h30	13h15 à 13h30
*Réservation après-midi sans repas	13h30 à 13h45	16h30 à 17h30
*Réservation après-midi avec repas	11h45 à 12h	16h30 à 17h30

* réservation non disponible en juillet et aout

Article 2

Les jours de prestations sont les mercredis en période scolaire et les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi pendant les vacances scolaires avec **deux semaines de fermeture au mois d'août et les deux semaines de vacances de Noël**.

Le péricentre (garderie) est une réservation à part, horaires du matin 7h30/8h30, horaires du soir 17h30/18h30.

Article 3

Pourront être inscrits les mercredis et les vacances scolaires les enfants de Noyant-Villages et alentours (selon places disponibles). Pour les enfants de 3 ans, ces derniers doivent être autonomes, et propres, aucun enfant avec couche ne sera accepté.

Article 4

Le personnel affecté sur les mercredis et les vacances scolaires est en nombre suffisant pour assurer la surveillance et la sécurité des enfants. Le taux d'encadrement imposé par la SDJES (service départemental de la jeunesse, de l'éducation et des sports) est respecté.

Article 5

Lors de l'inscription le ou les parents devront impérativement signaler tout problème médical de l'enfant. Sur demande des familles un PAI (projet d'accueil individualisé) peut être mis en place par le médecin en partenariat avec le service enfance jeunesse.

Aucun médicament ne sera administré par le personnel communal (cf décret n°2002-883 du 03/05/02) même sur présentation d'une ordonnance médicale.

Si la maladie se manifeste pendant la présence de l'enfant sur l'ALSH, les parents seront avertis au plus vite. En cas de besoin, seules les personnes citées dans le dossier d'inscription, seront habilitées à venir chercher l'enfant. En cas de transfert à l'hôpital (uniquement par les pompiers ou par une ambulance) l'enfant ne sera pas accompagné par un agent communal. Un enfant présentant des signes de maladie ne sera pas accepté.

Article 6

La vie en collectivité se base sur des principes simples et communs à tous : **respect, politesse, écoute, bienveillance et compréhension**. En cas de manquement à ces principes, ainsi que de violences verbales ou physiques, l'enfant sera alerté par le personnel et, les parents informés par le service Enfance Jeunesse de Noyant-Villages. Dans le cas où aucune amélioration ne serait constatée la Mairie appliquerait les sanctions suivantes :

1er avertissement : courrier adressé aux parents expliquant le motif de l'avertissement

2ème avertissement : exclusion temporaire de 2 jours

3ème avertissement : exclusion temporaire d'une semaine

Article 7

TARIFICATION PERCENTRE : de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 est facturé 0,50 euros la demi-heure, toute demi-heure commencée sera facturée. En cas de retard au-delà de 18h30 toute demi-heure commencée sera facturée 2,00 euros.

TARIFICATION ACCUEIL de LOISIRS

Quotient familial	Journée avec repas		1/2 journée avec repas		1/2 journée sans repas	
	NV	Hors NV	NV	Hors NV	NV	Hors NV
Moins de 400 euros	6,00	7,20	4,30	5,15	1,75	2,10
De 401 à 524 euros	9,00	10,80	5,80	6,95	3,30	3,95
De 525 à 780 euros	11,00	13,20	6,80	8,15	4,25	5,10
De 781 à 1036 euros	13,00	15,60	7,30	8,75	5,25	6,30
Plus de 1036 euros	14,00	16,80	8,30	9,95	5,75	6,90

ATTENTION : toute réservation sera ferme et définitive en application des délais de l'article 1 et sera facturée même si l'enfant ne se présente pas. En cas de force majeur un justificatif sera demandé.

Article 8

La facturation se fera mensuellement. Elle est gérée par le service finances de Noyant-Villages.

La facture vous sera adressée par voie postale et sera à régler à la trésorerie de Baugé en Anjou, rue du square du Pont des Fées.

Vous avez la possibilité de régler vos factures avec des tickets CESU (Chèque Emploi Service Universel) ou chèques Vacances (seulement pour l'accueil de Loisirs) ainsi qu'en prélèvement automatique (en faire la demande et signer l'autorisation de prélèvement).

REGLEMENTS RESTAURANTS SCOLAIRES ET GARDERIES

Les restaurants scolaires et les garderies sont des services municipaux non obligatoires. La commune de NOYANT-VILLAGES les a mis en place pour répondre aux besoins des familles.

Ils ont pour objectifs d'accueillir, de nourrir, d'accompagner les enfants scolarisés le matin avant la classe et le soir après la classe, et d'assurer pendant la pause méridienne, le déjeuner et la surveillance de la récréation. Le présent règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement de ces accueils. Toute inscription d'enfant dans un de ces accueils restaurant scolaire et périscolaire vaut acceptation dudit règlement.

ACCES AUX RESTAURANTS SCOLAIRES

Article 1

L'inscription est assujettie à la fourniture d'un dossier complet, qui donnera accès au portail famille par un identifiant pour réserver les repas. Tout dossier incomplet sera rejeté et non pris en compte, de ce fait l'enfant ne sera pas accueilli à la cantine. **Le parent doit être à jour de toutes les factures de l'année précédente pour que le dossier soit pris en compte.** En cas de changement d'adresse ou de téléphone, les parents doivent impérativement en informer la mairie déléguée qui gère le dossier. Les réservations peuvent être ajoutées ou annulées avant 8h le matin) sur l'espace famille. En cas de besoin, seules les personnes désignées dans le dossier seront autorisées à venir chercher l'enfant.

Article 2

Les jours de prestations sont les lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 12h à 13h35, selon les heures des écoles, durant les périodes scolaires.

Aucun départ ou arrivée d'enfant ne sera accepté durant ce laps de temps, hors départ à l'initiative des agents communaux pour raisons de santé de l'enfant.

Article 3

Pourront être inscrits à la pause méridienne les enfants scolarisés sur les écoles de NOYANT-VILLAGES. **Concernant les enfants de 2 et 3 ans ils devront être autonomes, savoir manger seul et être propre, aucun enfant avec couche ne sera accepté.**

Article 4

Le personnel, affecté aux pauses méridiennes et aux trajets extérieurs, est en nombre suffisant pour assurer la surveillance et la sécurité des enfants.

Article 5

Sur la majorité des communes déléguées de NOYANT-VILLAGES accueillant une école, les repas sont cuisinés sur place, les enfants mangent dans le réfectoire situé dans l'enceinte de l'école. L'école privée Ste MARIE se déplace pour prendre ses repas au restaurant scolaire de l'école les Moisillons de Noyant.

Si un enfant a un problème médical, les parents devront impérativement le signaler lors de l'inscription. Sur demande de la famille, un projet d'accueil individuel (PAI) peut être mis en place par le médecin scolaire en partenariat avec la mairie. Sans instruction officielle (PAI), aucun régime alimentaire ne pourra être pris en compte.

Aucun médicament ne sera administré par le personnel communal (cf décret n°2002-883 du 03/05/2002) même sur présentation d'une ordonnance médicale. Si la maladie se manifeste pendant la présence de l'enfant à la pause méridienne, les parents seront informés au plus vite.

Dans le cas d'un transfert à l'hôpital (uniquement par les pompiers ou par une ambulance) l'enfant ne sera pas accompagné d'un agent communal.

Article 6

La vie en collectivité se base sur des principes simples et communs à tous : **respect, politesse, écoute, bienveillance et compréhension**. En cas de manquement à ces principes ainsi qu'en cas de violences verbales ou physiques, répétées ou de comportements dangereux sur les trajets extérieurs pour l'école privée, l'enfant sera averti par le personnel et les parents par le service Affaires scolaires afin de trouver une solution aux écarts de comportement de leur enfant. Dans les cas où une amélioration ne serait pas constatée, la mairie appliquerait les sanctions suivantes :

1er avertissement : courrier adressé aux parents expliquant le motif de l'avertissement

2ème avertissement : exclusion temporaire de 2 jours, obligation pour les parents de prendre en charge l'enfant de 12h à l'horaire d'ouverture du portail

3ème avertissement : exclusion temporaire d'une semaine, obligation pour les parents de prendre en charge leur enfant de 12h à l'horaire d'ouverture du portail

Article 7

Prix des repas : le conseil municipal fixe chaque année le tarif des repas.

Tarifs à compter de septembre 2024.

Quotient familiale	Repas enfant	Repas adulte
De 0 à 999 Euros	1,00	5,10
De 1000 à 1100 Euros	2,40	
Plus de 1100 euros	2,55	

Un repas sans réservation sera facturé 0.50€ supplémentaire.

Article 8

La facturation des repas se fera mensuellement. Elle est gérée par le service finances de la commune de Noyant-Villages.

La facture sera envoyée par voie postale et sera également disponible en ligne sur l'espace famille. Celle-ci est à régler à la trésorerie de Baugé en Anjou située rue du Square du pont des Fées.

En cas de non-paiement, la trésorerie déclenchera la procédure de mise en recouvrement des sommes dues.

ACCES AUX GARDERIES

Article 1

L'inscription est assujettie à la fourniture d'un dossier complet, qui donnera accès au portail famille par un identifiant pour réservation. Tout dossier incomplet sera rejeté et non pris en compte, de ce fait l'enfant ne sera pas accueilli en garderie. Le parent doit être à jour de toutes les factures de l'année scolaire précédente pour que le dossier soit pris en compte. Les réservations peuvent être ajoutées ou annulées avant 7h le matin et 16h le soir, sur le portail famille. En cas de besoin, seules les personnes désignées dans le dossier seront autorisées à venir chercher l'enfant.

Il sera procédé chaque jour à un pointage des enfants présents permettant d'établir ensuite la facturation en fonction des présences réelles et des absences justifiées ou non.

Article 2

Les jours d'ouverture sont les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h15 jusqu'au début du temps scolaire pour le matin et commence à la fin du temps scolaire jusqu'à 19h pour le soir. Pour les enfants prenant le car, la facturation commence à l'heure d'arrivée en garderie.

En cas d'absence, retard, cas de force majeure il est impératif de prévenir rapidement les agents de la structure. En cas d'absence non signalée ou de présence non réservée une pénalité forfaitaire de 0.50€ sera facturée.

Article 3

Ne pourront être inscrits à la garderie, que les enfants scolarisés dans les écoles publique et privé de Noyant-Villages. **Les enfants doivent être propres, aucun enfant avec couche ne sera accepté.**

Article 4

Le personnel affecté sur les garderies est en nombre suffisant pour assurer la surveillance et la sécurité des enfants.

Article 5

Si un enfant a un problème médical les parents devront, impérativement, le signaler lors de l'inscription. Sur demande de la famille un projet d'accueil individuel (PAI) peut être mis en place par le médecin scolaire en partenariat avec la mairie. Sans instruction officielle (PAI), aucun régime alimentaire ne pourra être pris en compte.

Article 6

En cas d'absence du parent à la fin du temps scolaire, l'enfant sera obligatoirement basculé sur la garderie. Si la garderie n'est pas située dans son école (RP) l'enfant devra prendre le car pour la rejoindre.

Aucun médicament ne sera administré par le personnel communal (cf décret n°2002-883 du 03/05/2002) même sur présentation d'une ordonnance médicale. Si la maladie se manifeste pendant la présence de l'enfant à garderie, les parents seront informés au plus vite.

Dans le cas d'un transfert à l'hôpital (uniquement par les pompiers ou par une ambulance) l'enfant ne sera pas accompagné d'un agent communal. Un enfant présentant des signes de maladie ne sera pas accepté.

Article 7

La vie en collectivité se base sur des principes simples et communs à tous : **respect, politesse, écoute, bienveillance et compréhension**. En cas de manquement à ces principes ainsi qu'à des violences verbales

ou physique, répétées ou de comportements dangereux sur les trajets extérieurs pour l'école privée, l'enfant sera averti par le personnel et les parents par le service des Affaires scolaires afin de trouver une solution aux écarts de comportement de leur enfant. Dans les cas où une amélioration ne serait pas constatée, la mairie appliquerait les sanctions suivantes :

1er Avertissement : un courrier adressé aux parents expliquant le motif de l'avertissement

2ème Avertissement : exclusion temporaire de 2 jours, obligation pour les parents de prendre en charge le matin et le soir.

3ème Avertissement : exclusion temporaire d'une semaine, obligation pour les parents de prendre en charge leur enfant le matin et le soir.

Article 8

Prix de la garderie : le conseil municipal fixe chaque année le tarif

Un retard (arrivée du parent après 19h) se verra facturé d'une pénalité de 0.50€ par quart d'heure de retard.

Quotient familiale	Coût horaire	Coût au 1/4 heure
< 600 euros	1,70	0,43
>600 euros	2,00	0,50

Article 9

La facturation de la garderie se fera mensuellement. Elle est gérée par le service finances de la commune de Noyant-Villages.

La facture vous sera envoyée par voie postale et sera également disponible en ligne sur votre espace famille. Celle-ci est à régler à la trésorerie de Baugé en Anjou située rue du Square du pont des Fées.

En cas d'impayé de l'année scolaire précédente, il y a lieu de solder la dette avant toute nouvelle inscription.